

VISA : S.G.G.

**DECRET N° 0002/PR/2021**  
Portant Prorogation du Confinement de la  
Ville de N'Djamena et renforcement des  
mesures sanitaires

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU la Constitution ;  
VU l'Ordonnance N° 044/INT/SUR du 27 octobre 1962, relative à l'état d'urgence ;  
VU le Décret N° 0780/PR/2020 du 25 avril 2020, portant institution de l'état d'urgence sanitaire en République du Tchad ;  
VU le Décret N° 2585/PR/2020 du 31 décembre 2020, portant confinement de la Ville de N'Djamena ;  
**VU les recommandations de la réunion du Comité de Gestion de la Crise Sanitaire du 06 janvier 2021 ;**

**DECRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** **Après évaluation**, le Confinement de la Ville de N'Djamena est renouvelé pour une période d'une semaine à compter du 07 janvier 2021 à partir de 00 heure, selon les modalités ci-après :

Sont fermés et/ou interdits :

- Les frontières aériennes **jusqu'au 14 janvier 2021 inclus** ;
- Les frontières terrestres de la ville de N'Djamena ;
- Les établissements scolaires et universitaires publics et privés ;
- Les lieux de cultes ;
- Tout regroupement public ou privé de plus de **50 personnes** ;
- Les bars, restaurants, **boîtes de nuit et commerces non alimentaires** ;
- Les transports en commun urbains et interurbains ;
- Les services publics et privés non essentiels ;
- Les attroupements à l'occasion de baptême, mariage, décès et enterrement.

**Article 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, les services et activités suivants sont autorisés ou ouverts :

- Les Centres de santé ;
- Les cliniques privées ;
- Les hôpitaux ;
- Les boulangeries ;
- Les pharmacies ;
- Les vols cargos ;

- Les étals, **les centres commerciaux**, commerces et transports des produits alimentaires ;
- Le service des pompiers ;
- Le service d'eau et d'électricité ;
- **La distribution du gaz et des produits pétroliers ;**
- **La Presse publique et privée ;**
- Les hôtels.

**Article 3** : Il est instauré un service minimum pour les activités suivantes :

- Les services publics et privés essentiels ;
- Les banques ;
- Les stations-service de carburant ;
- Les compagnies de téléphonie mobile.

**Article 4** : Les dispositions du présent Décret s'appliquent à l'intérieur des limites ci-après :

- à l'Est jusqu'à N'Djamena-Koura ;
- à l'Ouest jusqu'à Mara ;
- au Sud jusqu'à Koundoul ;
- au Nord jusqu'à Djermaya.

**Article 5** : Un couvre-feu est instauré dans la ville de N'Djamena à partir **de 19 heures** jusqu'à 05 heures du matin.

**Article 6** : Tout contrevenant aux présentes mesures s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

**Article 7** : **Chaque semaine, le Comité de Gestion de la Crise Sanitaire évalue la situation et propose des mesures appropriées.**

**Article 8** : **Chaque Département Ministériel concerné détermine par Arrêté les modalités d'application du présent Décret.**

**Article 9** : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires en ce qui concerne la ville de N'Djamena, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 07 JAN 2021



**Le Maréchal du Tchad IDRISS DEBY ITNO**